



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 04 mai 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 avril 2016
2. 6792 Projet de loi portant modification
 1. des articles L. 126-1, L. 251-1 et L. 426-14 du Code du travail ;
 2. de l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
 3. de l'article 1er de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes;
 4. de l'article 1ter de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 5. de l'article 1ter de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
 6. de l'article 454 du Code pénal

- Rapporteur : Madame Taina Bofferding

- Examen et adoption d'un projet de rapport
3. La proposition de l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL) concernant le financement de la Caisse nationale de santé (demande du groupe politique CSV du 26 février 2016)

- Explications de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et échange de vues
4. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. David Wagner remplaçant M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding,

M. Claude Lamberty remplaçant Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Kriepps, M. Marc Spautz

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Paul-Henri Meyers, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 avril 2016**

L'approbation du projet de procès-verbal sous rubrique est reportée à la prochaine réunion.

2. **6792 Projet de loi portant modification**

1. des articles L. 126-1, L. 251-1 et L. 426-14 du Code du travail ;
2. de l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
3. de l'article 1er de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes;
4. de l'article 1ter de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
5. de l'article 1ter de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
6. de l'article 454 du Code pénal

Madame la Rapportrice présente succinctement son projet de rapport, pour les détails duquel il est renvoyé au courrier électronique n°137567.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk précise qu'il remplace son collègue, qui est membre effectif de la commission et qui est empêché pour la présente réunion. Toutefois, puisqu'il n'a pas connaissance du dossier sous examen, il s'abstiendra au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, moins une abstention (M. David Wagner).

Quant au temps de parole, il est proposé de retenir le modèle 1.

3. La proposition de l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL) concernant le financement de la Caisse nationale de santé (demande du groupe politique CSV du 26 février 2016)

- Explications de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et échange de vues

Par lettre du 26 février 2016, le groupe politique CSV relève que l'Union des entreprises luxembourgeoises (ci-dessous « l'UEL ») a proposé en date du 25 février 2016 que la Caisse nationale de santé soit uniquement financée par les cotisations des salariés et la participation de l'État afin de se concentrer sur les soins et que les entreprises prennent en charge le financement de la mutualité des employeurs qui assumerait ainsi l'entièreté des prestations en espèces.

Par conséquent, la demande a été formulée de mettre ce point à l'ordre du jour de l'une des prochaines réunions de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

De la prise de position de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit :

Il est rappelé que le comité quadripartite, constitué par toutes les parties impliquées dans la gouvernance et le fonctionnement de l'assurance maladie-maternité, s'est réuni le 27 avril 2016 à la Chambre de Commerce.

Présidé par le Ministre de la Sécurité sociale, en étroite collaboration avec la Ministre de la Santé et le Ministre des Finances, le comité a, parmi d'autres sujets, analysé la situation financière de l'assurance maladie-maternité ensemble avec les représentants des organisations et des groupements professionnels impliqués dans la gouvernance et le fonctionnement de l'assurance maladie-maternité.

L'UEL avait demandé l'inscription d'un point supplémentaire sur l'ordre du jour de la quadripartite du 27 avril 2016 portant sur sa proposition visant à réformer le mode de financement et de gouvernance du système actuel, demande qui a été acceptée.

À titre liminaire, concernant le mode de financement et de gouvernance du système actuel, Monsieur le Ministre rappelle qu'il y a lieu de distinguer entre les prestations en nature, c'est-à-dire le remboursement des frais de santé, et les prestations en espèces, qui compensent la perte d'un revenu pour les personnes devant cesser leur activité professionnelle pour raison de santé. Dans le système actuel, l'assurance-maladie est répartie entre la CNS et la Mutualité des employeurs. La CNS est chargée des prestations en nature et d'une partie des prestations en espèces – **au-delà de 77 jours d'absence pour maladie d'un salarié –, l'ensemble étant financé par les salariés (30%), les entreprises (30% également) et l'État (40%). La Mutualité des employeurs s'occupe exclusivement des prestations en espèces relatives aux 77 premiers jours d'absence d'un salarié et est financée à 75% par les entreprises et à 25% par l'État.**

Quant au fond de la demande, Monsieur le Ministre informe qu'il ne partage pas le point de vue de l'UEL. Il estime que le système existant a fait ses preuves et a démontré son bon fonctionnement, notamment au cours des dernières années relativement difficiles. Il tient à

maintenir en place une gestion tripartite de l'assurance maladie et à préserver le système luxembourgeois existant. Son point de vue est également partagé par les syndicats.

D'ailleurs, la proposition de l'UEL soulève un certain nombre de questions. Il est donné à considérer que la mise en œuvre de ladite proposition impliquerait une modification de la composition du groupe de travail (comité quadripartite ?) et nécessiterait une modification préalable du Code de la Sécurité sociale et dès lors devrait réunir une majorité au Parlement soutenant la proposition.

Rappelons que dans sa lettre, l'UEL propose que les prestations en nature ne soient financées que par les salariés et l'État afin d'assurer la mission dite d'assurance santé, laissant le financement des prestations en espèces aux entreprises par le biais de la Mutualité des employeurs. Elle s'occuperait par conséquent exclusivement de la gestion et de la prise en charge des prestations en espèces de l'ensemble des journées d'absence pour maladie des salariés. En effet, l'UEL estime qu'elle est actuellement impliquée dans des décisions ne présentant pas d'intérêt direct pour elle et ne relevant pas de sa compétence. Elle considère qu'elle a actuellement une responsabilité qui n'est pas la sienne.

Lors des débats de la quadripartite, Monsieur le Ministre a posé la question de savoir, de la part de l'UEL, quelle plus-value apporterait leur proposition par rapport au système actuel. Monsieur le Ministre estime que la séparation entre prestations en nature et prestations en espèces conduirait à un changement de la mainmise du patronat sur le salariat. Plus particulièrement, à l'état actuel, tout le pouvoir de décision relatif à la reconnaissance des certificats médicaux, le paiement/versement des indemnités pécuniaires de maladie, etc., **appartient aux trois parties** (État, patronat, salariés). Si les prestations en espèces étaient dorénavant exclusivement financées par une des trois parties, cette dernière aurait une mainmise sur l'ensemble des prestations en espèces, ce qui conduirait à une relation exclusive entre le salariat et le patronat, à laquelle l'État ne ferait pas partie.

Quelle serait dans cette hypothèse le rôle qui incomberait au Contrôle médical, une administration étatique ? Lors des discussions, l'UEL a affirmé vouloir maintenir l'implication du contrôle médical.

Concernant la question relative à la plus-value, l'UEL a relevé que de nos jours les salariés souhaitent être plus impliqués dans les décisions concernant les prestations en espèces. Monsieur le Ministre donne à considérer qu'à l'état actuel déjà, le droit d'intervention est entièrement garanti par une implication de toutes les parties dans la prise de décision, à savoir les syndicats, le patronat et l'État.

Outre le Gouvernement, qui s'est clairement exprimé contre la proposition de l'UEL, les syndicats, à savoir l'OGBL, le LCGB, la CGFP et la FGFC défendent également le système du financement paritaire de la Caisse nationale de santé.

Puisque la proposition de changement du système n'a pas reçu un accueil favorable des deux autres parties lors de la quadripartite, l'UEL a par conséquent revendiqué une meilleure prise en compte de ses intérêts dans le cadre des décisions.

Pour Monsieur le Ministre le dossier est clos. Il ne peut pas accepter qu'une des parties impliquées se soustraie à sa responsabilité, parce que la responsabilité est partagée et réciproque. Il estime en outre que les prestations en nature et les prestations en espèces sont étroitement liées.

De l'échange de vues consécutif, il y a lieu de retenir ce qui suit :

Un représentant du groupe politique DP, tout en estimant que notre système d'assurance-maladie fonctionne de manière exemplaire, notamment en comparaison avec certains systèmes de nos pays limitrophes, appuie le point de vue du Ministre. Il est d'avis qu'en cas d'acceptation de la proposition, l'on courrait le risque d'une tentative de l'UEL de se dérober à sa responsabilité également dans d'autres domaines. D'autant plus, une telle proposition ne s'inscrit pas dans la ligne du programme gouvernemental actuel.

Un représentant du groupe politique CSV, tout en se prononçant contre un démantèlement du système actuel et en rappelant que la législation en matière de sécurité sociale (les cinq livres du Code de la sécurité sociale) est fondée sur la solidarité, le système de la quadripartite et de participation (gérance par un comité directeur), estime que le système actuel a fait ses preuves et partage également le point de vue de Monsieur le Ministre.

Le sujet qui pourrait cependant être rediscuté, d'après l'intervenant, est celui de la médecine du travail. En effet, les résultats des examens et des avis médicaux peuvent varier sensiblement, voire parfois être diamétralement opposés, selon qu'ils sont rendus par un médecin du travail, un médecin traitant, un médecin de la sécurité sociale ou encore par un médecin de la commission d'invalidité. Cette divergence est difficile à comprendre par les patients-salariés.

Un représentant du groupe politique LSAP et un représentant du groupe politique déi gréng se joignent également à la position de leurs prédécesseurs.

Concernant la position de l'Association des Médecins et Médecins-Dentistes (ci-dessous « AMMD ») et plus particulièrement l'annonce dans la presse que l'AMMD plaiderait pour qu'une discussion se tienne autour de la gouvernance de la CNS, sans cependant remettre en question le financement de la sécurité sociale, il est précisé que l'AMMD n'a pas pris position lors de la quadripartite.

Il est finalement retenu que la commission s'aligne à la position de Monsieur le Ministre pour le maintien du système actuel.

4. Divers

Concernant la prise en charge des prestations de transport en taxi en cas de traitements médicaux notamment suite à une opération, un membre de la commission donne à considérer que la durée de la prise en charge est d'office limitée dans le temps (une date fixe) sans appréciation au cas par cas en fonction de la pathologie de la personne concernée. *[Les transports en série en taxi pour les traitements dans le centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation ou dans un service de rééducation gériatrique ou cardiaque d'un hôpital ne sont pris en charge que pour un maximum de vingt (20) journées de traitement. Les frais de voyage et de transport ne sont pris en charge que jusqu'à concurrence d'une distance maximale de 400 km à l'aller. Exceptionnellement, la CNS peut accorder la prise en charge demandée sur base d'un rapport médical circonstancié du médecin traitant et d'une autorisation préalable du Contrôle médical de la sécurité sociale pour des frais de voyage et de transport pour une distance de 600 km à l'aller.]*¹

L'orateur défend le point de vue que chaque cas doit faire l'objet d'un examen individuel, i.e. qu'il y a lieu d'évaluer au cas par cas la nécessité de la prise en charge des transports en série en taxi par un examen individuel.

¹ <http://www.cns.lu/assures/?m=57-55-15&p=18>

Il y a lieu de noter que les transports en série en taxi au Luxembourg et à l'étranger sont pris en charge à condition qu'une ordonnance médicale préalable, établie par le médecin traitant sur un formulaire spécial et acceptée préalablement par le Contrôle médical, spécifie séparément pour l'aller et pour le retour les raisons médicales pour lesquelles le déplacement par un moyen de transport public n'est pas approprié.

Il est dérogé à la condition du caractère préalable tant de l'ordonnance médicale que de l'autorisation du Contrôle médical de la sécurité sociale pour les prolongations des transports en série pour les traitements dans un hôpital dans le domaine de la chimiothérapie, de la radiothérapie et de l'hémodialyse.

En outre, Monsieur le Ministre attire l'attention sur sa réponse à la question parlementaire n°1953 concernant les conditions de remboursement de transports en ambulance. En effet, il résulte de la réponse à la question parlementaire que les dispositions de la CNS concernant le transport en ambulance prévoient actuellement que seuls les patients transportés en position couchée ont droit au remboursement de leurs frais. D'autre part, les statuts de la CNS prévoient que le patient doit produire une ordonnance médicale dans les trois jours suivant le transport, ce qui est souvent difficile à réaliser pour des malades hospitalisés, ayant appelé l'ambulance en urgence.

Or, le transport en position couchée est absolument contre-indiqué dans le cas d'une insuffisance cardiaque aiguë ou bien dans le cas de certaines détresses respiratoires, comme p.ex. les crises d'asthme. Dans ce contexte, l'on a souhaité savoir de Monsieur le Ministre s'il était d'accord pour modifier les dispositions en question.

À noter par ailleurs qu'en cas de demande de prolongation, une dérogation aux délais légaux peut être accordée par le Contrôle médical, suite à une appréciation individuelle du dossier concerné.

En outre, il est relevé que les personnes qui se trouvent temporairement dans une situation économique précaire et pour lesquelles le paiement d'un mémoire d'honoraires ou d'une facture représente une charge excessive, peuvent bénéficier d'une assistance exceptionnelle de la part de la CNS, conformément à l'article 162 des statuts de la CNS par le biais d'un fonds.

Un autre membre de la commission attire l'attention sur le fait que le taux de remboursement en cas de transport en taxi est nettement plus élevé qu'en cas de transport en voiture privée.

Monsieur le Ministre donne à considérer que si effectivement des limites et délais sont fixés, des dérogations sont néanmoins possibles lorsque l'état de santé du patient le justifie.

*

Concernant l'avancement de la réforme de l'assurance dépendance, Monsieur le Ministre informe qu'un premier texte a déjà pu être finalisé, texte qui est actuellement soumis pour consultation à tous les acteurs du terrain. Le texte sera, dans une seconde phase, présenté au Conseil du Gouvernement, probablement fin mai 2016. Il est réaffirmé qu'il est planifié que le texte entrera en vigueur en janvier 2017, sous réserve de l'avis du Conseil d'État.

Le Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président,
Georges Engel